**DELIBERATION**

**ASTREINTES ET MODALITES D’INDEMNISATION**

Le ............... (Date), à ......... (Heure), à ...................... (Lieu), se sont réunis les membres du Conseil Municipal (ou autre assemblée), dûment convoqués le …………………….., sous la présidence de...…………….........................,

* Nombre de conseillers en exercice : ……,
* Nombre de conseillers présents : ……..,

Etaient présents : .........……………………… ……………………………………….......,

Etait(ent) absent(s) excusé(s) : .………………………………………………...................,

Secrétaire de séance : ……………………………………………………….,

*VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;*

*VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l’administration du ministère de l’Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes*

*VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;*

*VU le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l’indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l’équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;*

*VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;*

*VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l’arrêté du même jour, relatif à l’indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;*

*VU l’arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères charges du développement durable et du logement*

*Vu l’arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l’Intérieur ;*

*VU l’avis du Comité technique en date du………………………*

**Le Maire/Président, propose à l’Assemblée :**

1. **la mise en place de périodes d’astreinteS**

L’astreinte s’entend comme une période pendant laquelle l’agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l’obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d’être en mesure d’intervenir pour effectuer un travail au service de l’administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des contractuels peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d’autres aux agents de toutes les autres filières

1. **Pour les agents de la filière technique :**

Il existe différentes catégories d’astreinte :

* Les **astreintes d’exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l’agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d’être en mesure d’intervenir,
* Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d’intervention dans le cas d’un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu,
* Les **astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le personnel d’encadrement pouvant être joints directement par l’autorité territoriale en dehors des heures d’activité normale du service, afin d’arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes seront mises en place pour :

1. 􀂾*Suivi et maintenance des équipements publics (assainissement, bâtiments...),*
2. 􀂾*Manifestation particulière (fête locale, concert,…),*
3. 􀂾*…..(A compléter)*

Les emplois concernés sont :

* *agent technique,*
* *agent de maîtrise,*
* *… (A compléter)*

Dans le cadre d’une astreinte, l’employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

1. **Pour les agents des autres filières :**

Les agents de toutes filières, hors filière technique peuvent bénéficier d’astreintes. A l’inverse de la filière technique, il n’y a pas de différenciation entre les trois types d’astreinte (exploitation, sécurité, décision). Un agent ne pourra percevoir qu’une seule et unique indemnité d’astreinte pour une période concernée (cf tableau ci-dessous).

Les astreintes seront mises en place pour :

1. 􀂾*Personnel de garde dans les EHPAD,*
2. 􀂾*manifestations particulières (gestion de la journée électorale, fête, …)*
3. 􀂾*…..(A compléter)*

Les emplois concernés sont :

* *un directeur d’EHPAD,*
* *agent de police municipale,*
* *… (A compléter)*

Dans le cadre d’une astreinte, l’employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée, **ou à défaut**, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous), conformément aux tableaux ci-dessous.

1. **MODALITES DES interventions EN PERIODE D’ASTREINTE**

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d’astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d’une intervention est rémunéré en sus de l’indemnité d'astreinte.

**Il faut préciser qu’une même heure d’intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l’indemnité d’intervention.**

1. **Pour les agents de la filière technique :**

Le décret n°2015-415 permet l’indemnisation des astreintes pour les agents non éligibles aux IHTS (Ingénieurs et Ingénieurs en chef)

Pour les agents éligibles au IHTS, (Techniciens, Agents de maîtrise, Adjoints techniques et Adjoints techniques des établissements d’enseignement) l’intervention est rémunérée par le paiement d’heures supplémentaires.

Si l’intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu’aux agents qui relèvent d’un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de de compensation.

1. **Pour les agents des autres filières :**

Pour toutes les filières (hors filière technique), les périodes d’intervention sont rémunérées ou à défaut peuvent faire l’objet d’une compensation par une durée d’absence équivalente au nombre d’heures de travail effectif majoré (cf. tableaux ci-dessous).

Il n’y a pas de cumul possible entre l’indemnité et la compensation : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais, il y a cumul entre l’indemnité d’astreinte et l’intervention.

1. **la mise en place de périodes de permanence**

Elle correspond à l’obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié, sans qu’il y ait travail effectif ou astreinte.

Dans le cadre d’une obligation de permanence, l’employeur verse à l’agent une indemnité, **ou à défaut**, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous).

Cette rémunération ou compensation ne peut être attribuée aux agents bénéficiant d’une concession de logement par nécessité absolue de service ou d’une NBI au titre de l’occupation de l’un des emplois fonctionnels administratifs de direction.

L’indemnité de permanence ne peut être cumulée avec tout dispositif de rémunération des astreintes, interventions ou permanences, et notamment avec l’indemnité d’astreinte et de d’intervention.

1. **Pour les agents de la filière technique :**
2. Les montants de ces indemnités de permanence sont majorés de 50% quand l’agent est prévenu de sa permanence moins de 15 jours francs avant le début de cette période.
3. Les permanences seront mises en place pour :
4. 􀂾 *Assistance aux élus en cas d’évènements particuliers,*
5. 􀂾 *Manifestation particulière (fête locale, concert,…),*
6. 􀂾 *…. (A compléter)*

Les emplois concernés sont :

1. ♦ *directeur général des services,*
2. ♦ *responsable des services techniques,*
3. *♦ … (A compléter)*
4. **Pour les agents des autres filières :**
5. A défaut d’être indemnisées les périodes de permanence peuvent être compensées par une durée d’absence équivalente au nombre d’heures de travail effectif majoré de 25% .
6. Les permanences seront mises en place pour :
7. 􀂾 *Assistance aux élus en cas d’évènements particuliers,*
8. 􀂾 *Manifestation particulière (fête locale, concert,…),*
9. 􀂾 *…. (A compléter)*

Les emplois concernés sont :

1. ♦ *directeur général des services,*
2. ♦ *agent de police municipale,*
3. *♦ … (A compléter)*

**IV La rémunération et la compensation**

Les obligations d’astreinte et de permanence des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l’État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l’astreinte ou de la permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période

**TOUTES FILIERES (hors filière technique)**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **ASTREINTE** | PERIODE CONCERNEE | **MONTANT DE L’INDEMNITÉ** | **REPOS COMPENSATEUR** |
| par semaine complète  | 149,48 € | 1 journée ½  |
| du lundi matin au vendredi soir  | 45,00 € | ½ journée  |
| du vendredi soir au lundi matin | 109,28 € | 1 journée  |
| pour un samedi | 34,85€ | ½ journée |
| pour un jour ou une nuit de week-end ou férié  | 43,38 € | ½ journée  |
| pour une nuit de semaine  | 10,05 € | 2 heures  |
| **INTERVENTION**(pendant la période d’astreinte) | Un jour de semaine  | 16 €de l'heure | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %  |
| Un samedi | 20€ de l’heure | Nombre d’heures de travail effectif majoré de 10% |
| Une nuit | 24€ de l’heure | Nombre d’heures de travail effectif majoré de 25% |
| Un dimanche ou un jour férié  | 32,00 €de l'heure | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 % |
| **PERMANENCE** | la journée du samedi, la demi-journée du samedi  | 45,00 €22,50 € | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %. |
| la journée du dimanche et jour férié, la demi-journée du dimanche et jour férié  | 76,00 €38,00 € |

**FILIERE TECHNIQUE**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **ASTREINTE**  | **PERIODE CONCERNEE** | **MONTANT DE L’INDEMNITÉ** | **REPOS COMPENSATEUR** |
| **Astreinte d’exploitation** | **Astreinte de décision** | **Astreinte de sécurité** |
| par semaine complète  | 159,20€ | 121€ | 149,48€ | Aucune compensation |
| de week-end, du vendredi soir au lundi matin  | 116,20€ | 76€ | 109,28€ |
| de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération  | 10,75€ | 10€ | 10,05€ |
| le samedi  | 37,40€ | 25€ | 34,85€ |
| le dimanche ou un jour férié  | 46,55€ | 34,85€ | 43,38€ |
| dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures  | 8,60€ |  | 8,08 |
| INRVENTIONS(pendant la période d’astreinte) | PERIODE CONCERNEE | **Agents éligibles aux IHTS** | **Agents non éligibles aux IHTS****INDEMNITE** |
| **IHTS** | **REPOS COMPENSATEUR** |
| Un jour de semaine | 125% les 14premières heures127%pour les heures suivantes |  | 16,00€ |
| Le samedi | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 % | 22,00€ |
| Ne nuit | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 % | 22,00€ |
| Le dimanche ou un jour férié | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 % | 22,00€ |
| PERMANENCE  | PERIODE CONCERNEE | **MONTANT DE L’INDEMNITE** |
| Semaine complète | 477,60€ |
| Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 h | 25,80€ |
| Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 h | 32,25€ |
| Samedi ou journée de récupération | 112,20€ |
| Dimanche ou jour férié | 139,65€ |
| Week-end, du vendredi soir au lundi matin | 348,60€ |

**Le Conseil ……………. , après en avoir délibéré :**

1. **Décide de mettre en place les astreintes et les permanences au bénéfice des agents titulaires et contractuels selon les modalités et compensations exposées ci-dessus ;**
2. **Décide de fixer la liste des emplois concernés comme indiqué ci-dessus**
3. **Charge Monsieur le maire (ou président), le directeur général par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.**
4. **Autorise le *Maire/le Président (ou son représentant )*à prendre et à signer tout acte y afférent.**

Fait et délibéré à ……….… les jours, mois et an que dessus,

 Pour extrait certifié conforme, le ………

 Le Maire ou le Président,

 (Signature)

Transmis au Représentant de l’Etat le : …………………………..

 Publié le : …………………………………………………………………